



STATUTS

Article 1 : Dénomination

Titre : Hubertus

Est une association loi 1901 d'après le décret du 16 Août 1901 dont le siège social se situe à Brest. Sa durée est illimitée.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de promouvoir et de développer les activités gymniques d'Entretien, d'Expression et de bien-être.

Article 3 : Siège social

Adresse et siège social : 44 rue Albert Louppe Brest

Le changement de siège social de l'association est proposé et validé par le conseil d'administration

Article 4 : Ethique d'association

L'association s'engage :

A privilégier le travail de qualité, à rechercher en toute circonstance le meilleur de chacun et à le valoriser.

A s'imposer une conduite bienveillante dans tous les champs de son action et à aider les autres à atteindre leurs objectifs dans ce même respect de chacun.

A développer et organiser tout événement de qualité permettant à chacun d'affiner sa pratique ou son regard.

A accueillir toute personne voulant pratiquer ou développer sa pratique et à l'accompagner dans son parcours.

A continuer dans cette voie et en garder le sens et l'éthique.

Article 5 : Les membres

L'association se compose de :

- membres actifs, à jour de leur cotisation pour l'année civile en cours, personnes civiles, intéressées par l'objet de l'association et âgées de plus de 16 ans
- membres fondateurs : Elodie Henaff, Matthieu le roux, Emeline Le Roux. Ils sont membres de droit pour la durée de la vie de l'association. Ils sont exemptés de cotisation.
- membres bienfaiteurs, personnes civiles ou morales, exemptées de cotisation, qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. La qualité est décernée en Assemblée Générale et soumise au vote.

La qualité de membre se perd :

- par démission

- par décès
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave, justifié par une délibération du Conseil d'Administration et notifié à l'intéressé par écrit.
- La qualité de membre du CA se perd au bout de 3 absences consécutives non justifiées

Article 6 : Cotisations

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 7 : L'Organisation des instances délibératives

L'association est constituée d'une Assemblée Générale qui élit parmi ses membres un Conseil d'Administration, qui élit lui-même parmi ses membres, un Bureau.

Lorsqu'un membre est absent, il peut donner sa voix à un autre membre. Ce dernier a le droit de représenter 3 membres au maximum.

Article 8 : L'Assemblée Générale

Elle est constituée de tous les membres. Elle se réunit sur convocation du président au moins une fois par année civile en réunion plénière pour une Assemblée Générale Ordinaire et lorsque cela s'avère nécessaire pour une Assemblée Générale Extraordinaire, et autant de fois qu'exprimé collectivement et par écrit au CA par la moitié de ses membres au moins. Elle est convoquée de façon ordinaire ou extraordinaire par le Conseil d'Administration, par courrier postal ou électronique, adressé à chaque membre au moins 15 jours avant sa tenue. Elle peut délibérer valablement en présence d'un tiers au moins de ses membres. Si ce nombre n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau 15 jours après et peut délibérer dès lors, quel que soit le nombre de personnes réunies. Elle délibère à main levée sauf pour ce qui concerne les élections internes qui sont réalisées par bulletin secret. Chaque membre possède une voix.

Le rôle de l'Assemblée Générale Ordinaire est :

- de voter et donner son quitus sur les bilans moral, financier et d'activité de l'association
- d'élire le conseil d'Administration
- de définir la politique à suivre
- de définir le niveau des investissements
- de nommer les membres bienfaiteurs
- de radier des membres
- de délibérer sur tout ordre du jour validé par le Conseil d'Administration et précisé dans le courrier de convocation

Le rôle de l'Assemblée Générale Extraordinaire est :

- d'apporter des changements aux Statuts
- de prononcer la dissolution de l'association et de traiter de toute situation qui n'aura pu être traitée lors de l'AG ordinaire

L'ordre du jour des Assemblées est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 8 : Le Conseil d'Administration

Il est composé de 10 membres maximums dont les membres élus et un(e)représentant(e) des salariés. Selon l'ordre du jour, le CA peut inviter les représentants des associations conventionnées pour avis consultatif. Les élections sont organisées en Assemblée Générale Ordinaire par l'ensemble des membres présents ou représentés, au bulletin secret.

Peut être candidat tout membre âgé d'au moins 16 ans présent ou représenté en Assemblée. La candidature peut s'exprimer au plus tard 8 jours avant l'Assemblée. Les nouveaux candidats produisent leur candidature par écrit et précisent les motivations qui seront communiquées au cours de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration est élu pour six (6) années. Ses membres sortants sont rééligibles.

Il est renouvelé tous les 3 ans par tiers.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au renouvellement de ses membres et peut nommer par cooptation un nouveau membre, dont l'élection éventuelle devra être confirmée ou pas à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration se réunit immédiatement après l'Assemblée Générale, pour élire le Bureau. Il se réunit au moins tous les 4 mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Président. En cas de défection du Président, il peut être convoqué par le secrétaire ou le trésorier du Bureau. La convocation est envoyée au moins 8 jours à l'avance par courrier postal ou électronique.

La moitié au moins de ses membres présents ou représentés est nécessaire pour délibérer. En cas d'égalité, le vote du (de la) Présidente est prépondérant.

Son rôle est :

- de garantir l'éthique de l'association selon les principes de l'Education Populaire
- de réaliser ou faire réaliser la politique décidée par l'Assemblée Générale
- d'élire un Bureau composé au moins d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier
- de veiller au respect de l'éthique (article 3) de tous les membres de l'association
- de suivre la réalisation du budget prévisionnel, de décider des dépenses à engager, de fixer le montant des adhésions

Ces derniers points sont soumis à l'approbation de l'AG

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 9 : Le Bureau

Le bureau élu par le Conseil d'Administration se compose au moins de 3 membres : un(e) président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e). Sa composition est transmise à la Préfecture ainsi que celle du CA dans les 3 mois suivant son élection. Il est élu pour 3 années. Il se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins 3 fois par an. Il se réunit sur convocation du (de la) Président envoyée à tous ses membres. Il est tenu des procès-verbaux de réunion. En cas de vote, chaque membre du bureau possède une voix. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité. Il peut délibérer lorsqu'au moins la moitié des membres plus un est présente ou représentée.

En cas de vacance aux postes de dirigeants (Présidence, Secrétariat, Trésorerie), le Conseil d'Administration peut à tout moment organiser une nouvelle sélection parmi ses membres. Sa sélection se fait par cooptation.

Son rôle est :

D'exécuter la gestion définie par le Conseil d'Administration.

Ses moyens sont :

- la décision d'engager des dépenses dont le montant maximal sera fixé par le Bureau
- la décision de recrutement ou d'intervenants ponctuels
- la décision d'engager des actions juridiques
- la décision d'avoir recours à tout autre moyen de gestion.

Le Président :

. Il représente l'association devant les autorités

. Il a délégation sur les comptes bancaires de l'association. Il présente le bilan moral de l'association lors de l'Assemblée Générale.

. Il effectue les démarches auprès de la Préfecture du siège social après tout changement étant intervenu dans le fonctionnement de l'Association.

Il doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le Trésorier :

. Il contrôle la gestion de l'association,

. Il suit l'exécution du budget prévisionnel

. Il a pouvoir sur les comptes bancaires de l'association.

. Il présente les bilans financiers lors de l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire :

- . Il fixe les ordres du jour des réunions délibératives sur proposition des autres membres du Bureau
- . Il tient les registres officiels de l'association
- . Il établit les procès-verbaux des réunions délibératives, qu'il fait contresigner par le (la) Président(e)

Article 10 : Les Ressources de l'association

Elles comprennent :

- les cotisations des membres
- les subventions que pourraient lui apporter les collectivités publiques ou privées
- les revenus liés à la rémunération de missions publiques
- les revenus liés à la rémunération de prestations
- les recettes obtenues par des manifestations ou actions organisées par l'association
- les intérêts bancaires et autres revenus de placement.

Article 11 : Le Règlement intérieur

Il est établi par le Conseil d'Administration et adopté en Assemblée Générale. Il peut être modifié en cours d'année par le Conseil d'Administration. Il est consultable sur le site internet dédié à l'association. Il s'adresse à tous les membres de l'association, à son personnel, et à tout utilisateur des locaux.

Article 12 : Modification de statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire par majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 13 : Dissolution de l'association

La dissolution peut être prononcée

- en Assemblée Générale Extraordinaire par majorité des 2/3 des membres présents ou représentés

La dissolution fait l'objet d'une déclaration en préfecture du siège social.

Fait en deux exemplaires originaux et transmis à la Sous-Préfecture de Brest

A Brest le 22 Juillet 2021

La Présidente
Martine Péron

Le (la) Secrétaire
Raphaël Gauthereau